



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – VD

**Arrêté préfectoral portant suspension du délai d'instruction sur la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE pour ses
installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de
CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE -DU-NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-9 et R 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, notamment son article 7 qui impose notamment une bande d'isolement de 100 mètres autour des installations de stockage ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée en préfecture du Nord le 20 mars 2018, complétée le 3 juillet 2018, par la société VOIES NAVIGABLES de FRANCE, dont le siège social est sis 175 rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62 408) en vue d'exploiter des installations de transit et stockage de sédiments non dangereux sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE -DU-NORD ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD du 26 juin 2018 et les avis rendus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus relative à la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES de FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de la loi sur l'eau pour ses installations de transit et stockage de sédiments non dangereux, l'instauration de servitudes d'utilité publique et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE -DU-NORD ;

Vu le rapport du 18 septembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la sous-préfecture de VALENCIENNES le 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD est en cours ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-41, les délais d'instruction de la demande d'autorisation unique peuvent être suspendus dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Les délais d'instruction de la demande d'autorisation unique** en vue d'exploiter des installations de transit et stockage de sédiments sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD présentée par la société VOIES NAVIGABLES de FRANCE, **sont suspendus jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en compatibilité du PLU de ces communes.**

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CHATEAU-L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINT-AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND,
- bourgmestres de BRUNEAUT, ANTOING et PERUWELZ (BELGIQUE) ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de CHATEAU-L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINT-AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND, BRUNEAUT, ANTOING et PERUWELZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ses mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 MARS 2019**
Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET

